

DG ANPE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE
L'INNOVATION

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

.....
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA
JEUNESSE ET DE L'EMPLOI

Arrêté conjoint n° 2023- 268 MESRI/MSJE portant création
et définition du Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION
ET
LE MINISTRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI

Via CFN: 01147
du 26/07/2023

J. Mansour



- Vu la Constitution,
- Vu la charte de la Transition du 14 octobre 2022,
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 ministre et son rectificatif, le décret n°2023-017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier,
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- Vu le décret n°2015-1581/PRES/TRANS/PM/MJFPE/MEF du 28 décembre 2015 portant adoption du document de Politique Nationale de Jeunesse 2015-2024 ;
- Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'Enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2023-0504/PRES/PM/MESRI du 03 mai 2023 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Vu le décret n°2022-0897/PRES/PM/MJSE du 03 octobre 2022 portant organisation du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi ;
- Vu le procès-verbal du Conseil scientifique de l'Université Joseph KI-ZERBO en date du 25 octobre 2022 ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le présent arrêté crée et définit le Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso en abrégé « SEEF » dans les Institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche (IESR).

Article 2 : La mise en œuvre du Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso s'inscrit dans le cadre :

- de la certification des compétences, la promotion de l'insertion sociale et professionnelle des étudiants diplômés de l'enseignement supérieur dans les secteurs innovants et compétitifs ainsi que l'incitation à la création des entreprises ;
- du renforcement de la formation pratique, le développement de l'esprit entrepreneurial chez les étudiants et le renforcement de leurs capacités d'adaptation aux besoins du milieu socio-professionnel.

CHAPITRE II : DÉFINITION ET OBJECTIFS DU STATUT DE L'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR DU FASO

Article 3 : Le Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso est un statut spécial accordé aux étudiants qui justifient d'une idée de projet ou comptent créer une entreprise durant leur parcours académique.

Il se compose de trois (03) niveaux qui sont :

- le Niveau 1 : « Étudiant Entrepreneur initiateur » ;
- le Niveau 2 : « Étudiant Entrepreneur porteur de projet » ;
- le Niveau 3 : « Étudiant Entrepreneur promoteur ».

Article 4 : Les différents niveaux sont définis ainsi qu'il suit :

- le Niveau 1 : il correspond au Statut de l'étudiant qui dispose d'une idée de projet d'entreprise validée par le comité de sélection et d'évaluation;
- le Niveau 2 : il correspond au statut de l'étudiant porteur d'un plan d'affaires validé par le comité de sélection et d'évaluation;
- le Niveau 3 : il correspond au statut de l'étudiant ayant créé son entreprise de façon formelle ou informelle.

Article 5 : Le Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso vise les objectifs suivants :

- développer la personnalité de l'étudiant ainsi que ses techniques de communication et de travail en groupe ;
- développer ses acquis en créativité, innovation et entrepreneuriat ;
- définir son parcours de formation et développer son esprit d'initiative, d'auto-emploi et de création d'entreprise ;
- murir son projet et/ou de réunir les conditions nécessaires pour sa mise en œuvre.

CHAPITRE III : ÉLIGIBILITÉ AU STATUT DE L'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR DU FASO

Article 6 : Est éligible au Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso, tout étudiant titulaire du baccalauréat ou de tout autre diplôme équivalent inscrit dans un cursus de formation initiale ou continue préparant un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État. Ledit étudiant doit, soit disposer d'une idée de projet d'entreprise, soit être porteur d'un plan d'affaires ou avoir créé une entreprise formelle ou informelle.

La candidature peut être individuelle ou en groupe de quatre (04) étudiants au plus venant de la même institution d'enseignement supérieur et de recherche. La candidature en groupe de quatre (04) étudiants doit porter sur un même projet.

CHAPITRE IV : PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU STATUT DE L'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR DU FASO

Article 7 : Le Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso est accordé par le premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche d'origine de l'étudiant ou du groupe d'étudiants au vu de l'instruction du dossier de la candidature par le Pôle de pré-incubation entrepreneuriale.

Le Pôle de pré-incubation entrepreneuriale est un service dédié à l'idéation et à la maturation des projets.

Article 8 : Tout étudiant ou tout groupe d'étudiants désirant obtenir le Statut d'Étudiant Entrepreneur du Faso est soumis à la procédure suivante :

- le dépôt d'une candidature unique dans l'institution d'enseignement supérieur et de recherche d'origine de l'étudiant ou du groupe d'étudiants ;
- l'instruction du dossier par le Comité de sélection et d'évaluation ;

- la signature d'une charte par toutes les parties prenantes fixant les engagements de l'étudiant ou du groupe d'étudiants envers les encadreurs et le responsable du Pôle de pré-incubation entrepreneuriale.

Article 9 : Le Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso est valable pour une année académique.

Il peut être renouvelé sur demande expresse de l'étudiant ou du groupe d'étudiants bénéficiaires. Dans ce cas, le comité de sélection statue en fonction de l'engagement du bénéficiaire pour son projet dans la période écoulée et de sa participation effective aux activités organisées par le Pôle de pré-incubation entrepreneuriale.

Article 10 : L'Étudiant Entrepreneur du Faso peut progresser dans les différents niveaux du statut. Le passage à un niveau supérieur est conditionné par l'évaluation du degré d'avancement du projet de l'étudiant par le comité de sélection et d'évaluation et ce, selon les conditions afférentes à chaque niveau définies par ledit comité.

CHAPITRE V : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

Article 11 : Il est institué par décision du premier responsable de l'IESR abritant le Pôle de pré-incubation entrepreneuriale un comité de sélection et d'évaluation des dossiers de candidature au Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso.

Article 12 : Le comité de sélection et d'évaluation est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le responsable en charge de la promotion de l'entrepreneuriat de l'IESR ;
- Rapporteur : le responsable du Pôle de pré-incubation entrepreneuriale ;
- Membres :
 - les Points focaux des composantes de l'IESR ;
 - le Point focal représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
 - le Point focal représentant du ministère en charge de la jeunesse et de l'emploi ;
 - trois (03) représentants de l'environnement socio-économique ;
 - Observateurs : deux représentants d'Associations d'Étudiants Entrepreneurs.

Article 13 : Les attributions du comité de sélection et d'évaluation sont les suivantes :

- déterminer les critères de sélection et de passage de niveau du statut ;
- examiner les dossiers de candidature ;
- donner son avis sur les demandes d'adhésion des IESR au Statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso ;
- évaluer le degré d'avancement du projet de l'étudiant ou du groupe ;
- sélectionner les étudiants admis au Statut d'étudiant permettant son admission à un Statut supérieur ;
- valoriser les compétences acquises par l'étudiant dans chacun des trois niveaux à la lumière des rapports présentés par les encadrants.

Article 14 : Le comité se réunit au moins deux (02) fois par an en sessions ordinaires sur convocation de son président. La réunion du comité se tient valablement à la majorité absolue des membres. Les délibérations du comité sont constatées par des procès-verbaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, chaque fois que de besoin.

CHAPITRE VI : ATTRIBUTIONS DU PÔLE DE PRÉ-INCUBATION ENTREPRENEURIALE

Article 15 : Les attributions du Pôle de pré-incubation entrepreneuriale sont les suivantes :

- organiser des sessions de formations au profit des encadrants académiques et professionnels ;
- aménager un espace « Étudiant Entrepreneur du Faso » avec des créneaux horaires d'accès flexibles afin de développer les opportunités de réseautage entre les Étudiants Entrepreneurs de différentes spécialités ;
- suivre l'avancement des projets des étudiants ;
- organiser des sessions de formations adaptées et fournir des encadrants au profit des étudiants ;
- initier des relations de partenariat avec tous les ministères et les structures nationales et internationales participant aux différents programmes et compétitions pour la promotion de l'entrepreneuriat et la création de l'entreprise.

CHAPITRE VII : AVANTAGES LIES AU STATUT DE L'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR DU FASO

Article 16 : Le statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso lui confère les avantages suivants :

- la supervision de son parcours par le référent entrepreneurial de sa composante ou de son établissement avec l'appui du Pôle de pré-incubation entrepreneuriale ;
- un accompagnement par un mentor professionnel à travers des rencontres individuelles et/ou collectives ;
- une invitation aux événements organisés ou relayés par le Pôle de pré-incubation entrepreneuriale et adaptés au niveau de maturité de son projet ;
- un accès à une bibliothèque de ressources ;
- un accès à un espace de travail partagé de type co-working ;
- une participation à des business meeting pour les projets matures ;
- une possibilité de réaliser un contrat d'alternance pour un projet entrepreneurial dans une structure (entreprise, association, administration ou collectivité) lorsque cela est compatible avec le régime d'études.

CHAPITRE VIII : PERTE DU STATUT DE L'ÉTUDIANT ENTREPRENEUR DU FASO

Article 17 : Le premier responsable de l'IESR peut prononcer la déchéance du statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso sur proposition écrite et motivée du comité de sélection et d'évaluation.

Article : 18 Le statut de l'Étudiant Entrepreneur du Faso prend fin dans les cas suivants :

- la non-validation de l'avancement du projet par le comité de relecture et de validation ;
- le non-respect de la charte de l'Étudiant Entrepreneur du Faso ;
- la réconciliation du bénéficiaire ;
- l'obtention en condition normale, du certificat de fin de formation .

La perte du Statut d'Étudiant Entrepreneur du Faso met fin à l'octroi des avantages dont il bénéficiait.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : La création, la composition et le fonctionnement du Pôle de pré-incubation entrepreneuriale sont définis par décision du premier responsable de l'IESR de rattachement.

Article 20 : Le règlement intérieur de chaque IESR précise les modalités d'exécution du présent arrêté.

Article 21 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et le Secrétaire général du Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04/08/2023

**Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'Innovation**



Pr Adjima THIOMBIANO

*Chevalier de l'ordre des Palmes académiques
Chevalier de l'OIPA du CAMES*

**Le Ministre des Sports, de la Jeunesse
et de l'Emploi**



Boubakar SAVADOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon